Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1299

30.6.2025

DÉCISION (PESC) 2025/1299 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 24 juin 2025

prorogeant le mandat du chef de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (EU BAM Rafah/1/2025)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 10, paragraphe 1, de l'action commune 2005/889/PESC, le Comité politique et de sécurité (COPS) est autorisé à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité, aux fins d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah), y compris la décision de nommer un chef de mission, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»).

(2) Le 26 juin 2024, le COPS a adopté la décision (PESC) 2024/1818 ([2]) prorogeant le mandat de M[me] Nataliya APOSTOLOVA en tant que chef de mission de l'EU BAM Rafah pour la période allant du 1[er] juillet 2024 au 30 juin 2025.

(3) Le 29 avril 2025, le haut représentant a proposé de proroger le mandat de M[me] Nataliya APOSTOLOVA en tant que chef de mission de l'EU BAM Rafah pour la période allant du 1[er] juillet 2025 au 30 juin 2026.

(4) Il convient par conséquent de prolonger le mandat de M[me] Nataliya APOSTOLOVA en tant que chef de mission de l'EU BAM Rafah,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le mandat de M[me] Nataliya APOSTOLOVA en tant que chef de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) est prorogé pour la période allant du 1[er] juillet 2025 au 30 juin 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable sous réserve de l'adoption d'une décision du Conseil prorogeant le mandat de l'EU BAM Rafah au-delà du 1[er] juillet 2025.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2025.

Par le Comité politique et de sécurité

La présidente

D. PRONK

([1]) JO L 327 du 14.12.2005, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2005/889/oj.

([2]) Décision (PESC) 2024/1818 du Comité politique et de sécurité du 26 juin 2024 prorogeant le mandat du chef de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (EU BAM Rafah/1/2024) (JO L, 2024/1818, 27.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1818/oj).